

# DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

## CANTON DE LURE 2

### COMMUNE DE VY-LES-LURE

#### Arrêté n°42/2024

**Le Maire de VY-LES-LURE,**

- VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération en date du 7 octobre 2021 du Conseil Municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre, et validant la dénomination des voies de la commune,
- VU les nouvelles constructions sur la commune,

**CONSIDÉRANT** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

**CONSIDÉRANT** que dans les communes où l'opération est nécessaire ; le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Il est prescrit la numérotation suivante pour les adresses ci-dessous :

Impasse du Tilleul (voir plan) :

- Parcelles AE 236, 219 et 218 (pas de modification) :
  - **N° 2 A impasse du Tilleul**
- Parcelle AE 266 (nouvelle construction à venir) :
  - **N° 2 B impasse du Tilleul**
- Parcelle AE 265 (anciennement le 2 B) :
  - **N° 2 C impasse du Tilleul**
- Parcelle AE 111 (pas de modification) :
  - **N° 4 impasse du Tilleul**

**ARTICLE 3** : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

**ARTICLE 4** : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue. Numérotation continue.

- ARTICLE 5** : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en tôle vernissée, portant en chiffres arabes, de préférence blancs sur fond bleu, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres (si celle-ci permet l'identification de l'immeuble auquel elle se rapporte).
- ARTICLE 6** : Les frais de premier établissement sont à la charge du budget communal.
- ARTICLE 7** : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.
- ARTICLE 8** : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leur maison soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.
- ARTICLE 9** : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.
- ARTICLE 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.
- ARTICLE 11** : Madame le Maire de la commune de Vy-lès-Lure est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à Monsieur le Sous-préfet, et notifié aux intéressés.
- ARTICLE 12** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à VY-LES-LURE le 23 octobre 2024

Le Maire,

Christine DESCOLLONGES

